



Luxembourg, le 15 septembre 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets d'adresser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'à Monsieur le Ministre des Sports, concernant la responsabilité civile des personnes bénévoles engagées dans des structures soutenues ou conventionnées par l'État.

À la suite des révélations liées à la fraude au sein de l'organisation Caritas, des interrogations se posent quant à la responsabilité civile des personnes bénévoles impliquées dans des associations œuvrant dans les domaines social, éducatif ou sportif. Certaines de ces personnes, souvent non professionnelles, assument pourtant des responsabilités importantes, notamment dans la gestion administrative ou financière de projets bénéficiant de fonds publics, sans que leur couverture en cas d'erreur ou de litige soit toujours clairement définie.

Il convient toutefois de distinguer entre deux formes d'engagement bénévole. D'une part, les bénévoles actifs sur le terrain (dans des foyers, clubs sportifs ou activités éducatives) qui peuvent involontairement causer des incidents ou des dommages dans le cadre de leurs activités. D'autre part, les bénévoles siégeant dans des organes de décision, comme les conseils d'administration, qui peuvent être tenus personnellement responsables en cas de faute de gestion et ce même dans le cadre d'un engagement non rémunéré.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes aux ministres concernés:

- 1. Quelles garanties d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile, sont actuellement prévues pour couvrir les différents types de bénévolat dans des structures soutenues ou conventionnées par l'État ?**
- 2. Existe-t-il des obligations légales ou des recommandations ministérielles imposant aux associations ou fédérations bénéficiaires de financements publics de souscrire des assurances adaptées pour leur bénévoles, en fonction des types de missions exercées ?**
- 3. Les ministres envisagent-ils d'actualiser ou de compléter le cadre réglementaire en matière de protection des bénévoles, notamment pour prévenir les risques juridiques auxquels ces derniers pourraient être exposés ?**
- 4. Des initiatives d'information ou de sensibilisation sont-elles prévues à destination des associations et des bénévoles concernant les enjeux juridiques liés à l'engagement bénévole ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D.' followed by a '3' and a long horizontal flourish ending in a small vertical stroke.

Djuna BERNARD
Députée



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn, du ministre des Sports Georges Mischo et du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Claude Meisch à la question parlementaire n°2864 de l'honorable députée Djuna Bernard concernant la responsabilité civile des personnes bénévoles engagées dans des structures soutenues ou conventionnées par l'État.

- Quelles garanties d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile, sont actuellement prévues pour couvrir les différents types de bénévolat dans des structures soutenues ou conventionnées par l'État ?
- Existe-t-il des obligations légales ou des recommandations ministérielles imposant aux associations ou fédérations bénéficiaires de financements publics de souscrire des assurances adaptées pour leur bénévoles, en fonction des types de missions exercées ?
- Les ministres envisagent-ils d'actualiser ou de compléter le cadre réglementaire en matière de protection des bénévoles, notamment pour prévenir les risques juridiques auxquels ces derniers pourraient être exposés ?

En général, il appartient à chaque gestionnaire de service et chaque association de contracter les assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'exercice de leurs activités, y compris, le cas échéant, ceux liés au recours à des bénévoles. L'État n'intervient pas à ce niveau, mais peut prendre en charge les frais d'assurance dans le cadre des conventions.

À l'heure actuelle, il existe des régimes d'assurance spécifiques pour certains secteurs. Ainsi, le Code de la sécurité sociale prévoit dans son article 91, point 9) que les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'État conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique sont assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident.

Par ailleurs, la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport prévoit dans son article 12 concernant l'assurance sportive que l'État souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives.

La promotion du bénévolat en tant que pilier fondamental du vivre-ensemble au Luxembourg constitue une priorité élémentaire du gouvernement. Dans l'objectif de structurer, clarifier et renforcer le cadre réglementaire du bénévolat de manière transversale, un comité interministériel dédié sera mis en place. Ce comité sera chargé d'examiner les différents éléments nécessaires à la création d'un statut officiel pour le bénévole, clarifiant ses droits et devoirs, ou encore les aspects liés à l'assurance-accidents et à la responsabilité civile dans le cadre de la protection des bénévoles.

Le 5 juin 2025, la FEDAS a signé un protocole d'entente avec le Gouvernement dans le but d'harmoniser le processus de conventionnement étatique et d'améliorer la gouvernance des organismes gestionnaires. Dans ce contexte, le sujet de l'harmonisation des assurances pour



protéger les bénévoles, notamment ceux qui siègent dans un conseil d'administration, va être abordée. Le cadre règlementaire pourra être adapté selon les conclusions des discussions à ce sujet.

- Des initiatives d'information ou de sensibilisation sont-elles prévues à destination des associations et des bénévoles concernant les enjeux juridiques liés à l'engagement bénévole ?

L'Agence du bénévolat constitue le point de contact par excellence pour toute question liée au bénévolat, tant pour les bénévoles que pour les associations. Ainsi, l'Agence a pour mission d'informer, d'orienter et de former les citoyens, les associations, les communes et les entreprises sur la nature et les avantages de l'engagement bénévole en général, mais aussi sur les aspects pratiques, tout comme les questions juridiques.

Ainsi, l'Agence propose notamment une assistance téléphonique par un juriste pour répondre aux questions juridiques des associations et bénévoles. Elle propose également des consultations juridiques individuelles, ainsi que des formations « Création et Gestion d'une ASBL » (en LU et FR), animées par un juriste, qui abordent également la question de la responsabilité des administrateurs.

Finalement, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, l'Agence du bénévolat a non seulement organisé de nombreuses réunions à travers le pays afin d'offrir une assistance juridique concernant les nouvelles dispositions légales, mais également élaboré et mis à disposition du matériel d'information, y inclus un guide pour la mise en conformité des statuts, un modèle type, des vidéos explicatives et une foire aux questions.

Luxembourg, le 11 novembre 2025

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn